

Arrêt

n° 341 680 du 24 février 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. GOVAERTS
Beekstraat 9
3800 SINT-TRUIDEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 5 avril 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. GOVAERTS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 octobre 2018. Le 24 octobre 2018, il a introduit une demande de protection internationale. Le 23 août 2021, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 274 091 du 15 juin 2022. Le 15 juillet 2022, un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant.

Par un courrier du 5 août 2022, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement

des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), complétée à plusieurs reprises par la suite. Le 5 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande. Cette décision qui a été notifiée à la partie requérante le 31 mai 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que sa demande de protection internationale, introduite en date du 24.10.2018, est en cours de traitement. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande » (C.C.E., arrêt n° 276 542 du 26.08.2022). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 15.06.2022, date l'arrêt (n° 274 091) rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 08.06.2020. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., arrêt n° 112 863 du 26.11.2002). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée depuis le 15.06.2022) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations de séjour requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour (en partie légal) depuis « octobre 2018 » ainsi que son intégration (les attaches sociales et professionnelles développées sur le territoire, la connaissance du français et le suivi d'une formation professionnelle). Pour appuyer ses dires à ce sujet, l'intéressé produit plusieurs documents, dont un contrat de bail conclu le 01.04.2022. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du

séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer in concreto en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n° 273 387 du 30.05.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Quant au fait que l'intéressé ait bénéficié d'un séjour légal sur le territoire, à savoir dans le cadre de sa demande de protection internationale en date du 24.10.2018 et définitivement clôturée depuis le 15.06.2022, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle qui empêcherait ou rendrait difficile la levée de l'autorisation de séjour requise auprès des autorités diplomatiques compétentes. Rappelons que ce qui est demandé l'intéressé, c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, étant en séjour illégal depuis la fin de sa procédure d'asile. Rappelons qu'il s'agit d'un retour temporaire et qu'un ordre de quitter le territoire pour demandeur de protection internationale lui a été notifié 20.07.2022

De surcroît, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration professionnelle. Il évoque un travail en tant qu'intérimaire ce « qui lui permet d'être indépendant financièrement » et de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Il ajoute qu'il paie « des impôts et est utile à société belge ». Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit divers documents, dont des fiches de paie établies par le FOREM dans le cadre d'un stage de formation professionnelle, des fiches de paie en tant que travailleur intérimaire (S.A. « [L.I.] »), un contrat de travail ouvrier conclu avec la SRL « [L.C.T.] » le 29.11.2021 et des feuilles de paie (SRL « [L.C.T.] », société « [T.] » et [S.]), une fiche fiscale n° 281.10 - année 2019 et une attestation de paiement d'allocations de chômage (du 01.2022 au 02.2022). Bien que cela soit tout à son honneur, l'exercice d'une activité professionnelle, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé « qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., arrêts n° 6 776 du 31.01.2008 et n° 20 681 du 18.12.2008). Notons enfin que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée) et qu'il a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est définitivement clôturée depuis le 15.06.2022, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

D'autre part, l'intéressé indique résider chez sa sœur de nationalité belge. A ce sujet, il convient de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile l'introduction de la demande d'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire la demande de séjour requise dans le pays d'origine ou auprès du poste diplomatique compétent et ne saurait empêcher l'intéressé de s'y rendre pour le faire. Rappelons que l'Office des étrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son pays d'origine ou de

résidence à l'étranger. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

De même, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne en raison de sa vie privée et familiale. Néanmoins, le respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Et, il convient de noter que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de cette loi ne n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (C.C.E arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. En ce qui concerne l'invocation de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, rappelons que celui-ci a la même portée que l'article correspondant de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (article 8) ; il en résulte que les limitations susceptibles de lui être légitimement apportées sont les mêmes que celles tolérées dans le cadre dudit article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. S'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, rappelons que selon cet article chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et imposent aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Par conséquent, ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles rendant difficile ou impossible un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019).

De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées. A ce propos, il convient de noter que l'intéressé n'avance aucun élément concret, pertinent et récent permettant de conclure qu'il se trouve actuellement dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

En effet, l'intéressé ne démontre pas qu'il encourrait un traitement prohibé par ces dispositions alors qu'il lui incombe d'étayer son argument. Rappelons que, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, « c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise, étayée par des éléments suffisamment probants et, le cas échéant, actualisée » (C.C.E., arrêt n° 276 707 du 30.08.2022). Rappelons à nouveau que ce qui est demandé à l'intéressé, c'est de se conformer à législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons également que le simple fait d'ordonner l'éloignement temporaire du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant. Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

S'agissant de l'invocation de l'article 23 de la Constitution, notons qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle étant donné que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la loi du 15.12.1980 en retournant temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois auprès des autorités consulaires compétentes.

In fine, l'intéressé évoque son « parcours migratoire difficile », son jeune âge à son départ de Guinée et à son arrivée en Belgique, les « grandes difficultés de vie vécues en Guinée » et les « carences affectives ». Notons, qu'aussi difficile soit cette situation, elle n'empêche pas de procéder par voie diplomatique à la levée des autorisations nécessaires à son séjour sur le territoire et de se conformer à la législation en vigueur. Dès lors, cet argument ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « des principes de bonne administration : obligation de diligence » et « des articles 3 et 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante souligne que « l'État belge n'a pas mené d'enquête approfondie sur la situation concrète du requérant. La partie défenderesse affirme à tort que le requérant n'a pas démontré l'existence de circonstances exceptionnelles » (*traduction libre du néerlandais*). Elle précise qu'« il n'y a pas d'ambassade belge compétente en Guinée. L'ambassade belge compétente se trouve au Sénégal, pour laquelle le client ne peut pas obtenir ou peut difficilement obtenir les documents de voyage nécessaires » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant l'article 8 de la CEDH et considère qu'« un retour en Guinée porterait atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le requérant a quitté son pays d'origine en juillet 2018 et a depuis lors établi le centre de ses intérêts au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique » (*traduction libre du néerlandais*). Elle précise qu'« en Belgique, il vit avec sa sœur, Mme [F.B.], et ses trois enfants. [...] Le requérant n'a plus ni famille ni proches en Guinée. Le requérant n'a donc rien personne vers qui se retourner dans son pays d'origine et ne dispose ni des moyens de subsistance ni d'un logement pour survivre pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités en vue de demander un titre de séjour. Cela vaut pour la Guinée et a fortiori pour le Sénégal, où il devrait introduire sa demande en l'absence de circonstances exceptionnelles » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante rappelle l'article 3 de la CEDH et estime que « le requérant a dû quitter son pays d'origine en juillet 2018 parce qu'il avait des problèmes avec les autorités. S'il retournait dans son pays, il risquerait d'être victime de tortures et/ou de traitements inhumains » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante souligne que « le 24 octobre 2018, le client a introduit une demande de protection internationale en Belgique. Ce n'est que le 15 juin 2022 que cette demande a finalement été rejetée par le Conseil du contentieux des étrangers. En d'autres termes, il a fallu près de quatre ans pour que le requérant

obtienne une réponse définitive à sa demande de protection internationale » (*traduction libre du néerlandais*). Elle considère que « c'est à tort que la partie défenderesse ne considère pas la durée exceptionnellement longue de la procédure d'asile comme une circonstance exceptionnelle. De plus, le fait que le requérant soit particulièrement bien intégré ici et que le centre de ses intérêts soit clairement établi ici rend impossible, ou du moins très difficile, son retour en Guinée. La partie défenderesse n'a pas tenu compte de ces circonstances non négligeables » (*traduction libre du néerlandais*).

La partie requérante en conclut que « la partie défenderesse a omis d'examiner une éventuelle violation des articles 3 et 8 de la CEDH avant de rendre la décision contestée. Le ministre de l'Intérieur a l'obligation de préparer ses décisions avec soin et de les fonder sur des faits correctement établis et sur tous les documents fournis. Il convient d'examiner au cas par cas les circonstances concrètes et les documents concrets de l'affaire. La décision contestée ne respecte pas l'obligation de diligence et viole en outre les articles 3 et 8 de la CEDH » (*traduction libre du néerlandais*).

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir, la longueur de sa demande de protection internationale, la durée de son séjour en Belgique, son intégration (ses attaches sociales et professionnelles), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne principalement à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2. En effet, s'agissant du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que ledit article ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucun élément personnel démontrant qu'elle

pourrait « réellement » et « au-delà de tout doute raisonnable » encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 de la CEDH requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872). Partant, le Conseil estime que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la Convention précitée.

3.3. S'agissant de l'absence de poste diplomatique au pays d'origine, le Conseil ne peut que constater à la lecture du dossier administratif que cet élément n'avait pas été invoqué à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et est dès lors invoqué pour la première fois en termes de recours. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande en tenant compte de cet élément. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.4. S'agissant de la longueur de l'examen de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle avoir déjà jugé que

« l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (CCE, arrêt n°824.035 du 27 février 2009).

Le Conseil souligne que cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.5. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'empêche pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage, devenue la Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

Il importe peu, en conséquence, de déterminer si la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, a démontré avoir une vie privée et/ou familiale en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH dès lors que l'ingérence dans son droit au respect de cette vie privée et familiale est en tout état de cause proportionnée de sorte qu'elle correspond au prescrit du second paragraphe de cette disposition.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE